



CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Date d'entrée en vigueur : 20 avril 2020

Mise à jour : 11 avril 2023

Les conditions suivantes s'appliquent à chaque bon de commande de produits du cannabis (« bon de commande ») émis par Cannabis NB (« CNB ») et en font partie intégrante. Aux fins du présent bon de commande, toute référence à des produits inclut l'emballage et l'étiquetage des produits du cannabis. Les conditions énoncées dans le présent bon de commande s'appliquent à l'achat par CNB de produits afin de les vendre par l'entremise de ses canaux de vente au détail, de ses canaux de vente en gros, ou, le cas échéant, les deux.

Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les bons de commande émis par CNB.

1) LANGUE : All documents and notices including and resulting from the Purchase Order are drawn up in English. A French version of this document and other notices will be made available upon request from the Supplier. Tous les documents et avis y compris les bons de commande sont rédigés en anglais. Une version française de ces documents est disponible si le Fournisseur en fait la demande.

2) CONVENTION D'ACHAT : Le Fournisseur sera réputé avoir conclu un accord contraignant (la « Convention ») avec CNB à la première des éventualités suivantes : a) donner un avis écrit d'acceptation du bon de commande à CNB; ou b) fournir les produits figurant sur le bon de commande. La Convention est soumise à toutes les conditions énoncées dans le présent document, qui remplace toute disposition contradictoire de tout document fourni par le Fournisseur et prévaut sur celui-ci. Toute proposition du Fournisseur consistant à ajouter ou modifier les conditions ou toute tentative du Fournisseur de modifier les conditions exposées dans la présente Convention, par quelque moyen que ce soit, sera considérée comme une proposition d'ajout à la présente Convention et ne sera pas contraignante, à moins d'avoir été expressément acceptée par écrit par CNB.

3) PRIX/QUANTITÉ : Le prix payable par CNB ne peut pas dépasser le prix figurant sur le bon de commande. Le Fournisseur fera bénéficier CNB de toute réduction de prix de tout produit commandé qui est en vigueur avant la livraison à CNB. Le prix inclut tous les frais (y compris, mais sans limitation, d'accises et de transport) jusqu'à la livraison à l'entrepôt désigné. Sauf précision contraire mentionnée sur le bon de commande, tous les montants monétaires sont en dollars canadiens. Le Fournisseur n'est pas autorisé à modifier la quantité ou la taille des unités précisées qui a été commandée ni à substituer un produit par un autre sans le consentement écrit préalable de CNB. Les demandes de modification de quantité ou de taille d'unité ou de substitution doivent être communiquées – avant l'expédition des produits commandés – à l'acheteur approprié chez CNB. CNB sera réputée avoir accepté les modifications ou substitutions proposées par le Fournisseur seulement lorsque CNB aura fourni un bon de commande révisé correspondant aux modifications ou substitutions proposées par le Fournisseur. CNB n'assume aucune obligation pour des produits qui seraient expédiés en sus des quantités commandées au titre du présent document et peut retourner tous produits excédentaires au Fournisseur aux frais du Fournisseur. Les prévisions communiquées par CNB, à l'exception des quantités citées comme étant fermes dans un bon de commande, sont préliminaires et non contraignantes. CNB ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la quantité de produits qu'elle achètera. En cas de commande incomplète ou excédentaire, il peut y avoir des

4) ACHATS PONCTUELS : CNB travaillera de bonne foi avec le Fournisseur afin de maximiser les ventes potentielles d'une offre saisonnière et/ou d'une offre ponctuelle. Ces produits sont destinés à être commercialisés pendant une période courte et prédéterminée. CNB ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la quantité de produits qu'elle achètera sur des bons de commande ultérieurs ni quant à l'émission de bons de commande ultérieurs.

5) PAIEMENT : Sauf si le bon de commande stipule des conditions de paiement différentes, le paiement est dû dans les trente (30) jours civils après la date la plus tardive entre a) la réception de la facture du Fournisseur et b) la réception du ou des produits en bon état par CNB dans un magasin ou à l'entrepôt d'un tiers (pour le compte de CNB) à l'emplacement d'expédition applicable. Le paiement sera versé au Fournisseur. Le paiement sera effectué par transfert électronique de fonds, à moins que les parties n'en conviennent différemment. Le Fournisseur peut demander des délais de paiement de 14 jours en envoyant un courriel à l'adresse product@cannabis-nb.com. Les paiements accélérés seront traités moyennant une commission égale à 3 % du montant total de la facture relative au bon de commande. Dès l'inscription à un délai de paiement de 14 jours, tous les paiements des factures relatives aux bons de commande seront assujettis aux frais de paiement accéléré jusqu'à ce que CNB reçoive une demande écrite formelle du Fournisseur de revenir à un délai de 30 jours.

6) MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE : Conformément à la *Loi sur le Fonds d'éducation et de sensibilisation en matière de cannabis* du Nouveau-Brunswick, le Fournisseur accepte de verser un montant égal à deux pour cent (2 %) de la valeur de la facture préalable à la TVH de tout produit du cannabis acheté par CNB (le « Montant de la responsabilité sociale »). CNB retiendra le Montant de la responsabilité sociale sur chaque paiement effectué au Fournisseur à ces fins.

7) DÉDUCTION : Si, lorsque CNB en fait la demande, le Fournisseur ne paie ou ne rembourse pas à CNB tout montant que le Fournisseur doit à CNB, que ce montant soit dû au titre de la présente Convention ou non, CNB peut déduire ledit montant de tout montant qui est ou devient payable par CNB au Fournisseur pour un ou des produits que CNB a commandé ou pourrait commander au Fournisseur. CNB peut, à son entière discrétion, déduire quelque montant que ce soit qui devient payable par le Fournisseur à CNB, que ce montant soit dû au titre de la présente Convention ou non, de montants qui deviennent payables au Fournisseur au titre de la Convention.

8) PRIX DE VENTE AU DÉTAIL ESTIMATIF : CNB fixera le prix de vente au détail (y compris la TVH et, le cas échéant, la consigne des bouteilles) auquel CNB entend initialement proposer les produits par l'entremise de ses canaux de vente au détail. CNB fixera les prix de vente au détail en toute bonne foi, en veillant à ce qu'ils soient concurrentiels et en tenant compte du prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF). Cette section ne limite pas le droit de CNB d'établir un prix de vente au détail différent pour le produit.

9) CLASSEMENT DES PRODUITS : CNB évaluera le rendement des ventes sur une base trimestrielle. Tout produit considéré par CNB comme n'ayant pas un rendement suffisant ou à faible rotation fera l'objet d'une réduction du prix de vente au détail et tous les coûts liés à cette réduction de prix seront facturés au Fournisseur. Si le rendement des ventes ne s'améliore pas dans les 90 jours, les produits pourraient faire l'objet d'une nouvelle réduction de prix ou être renvoyés au Fournisseur à ses frais. Tous les soldes de factures dus à CNB doivent être payés intégralement par le Fournisseur avant l'émission de tout nouveau bon de commande.

10) INSPECTION DE PRODUIT : Tous les produits commandés seront soumis à l'inspection et à l'acceptation par CNB ou, le cas échéant, par l'entrepôt tiers de CNB (pour le compte de CNB). L'acceptation sera donnée dans un délai raisonnable après réception des produits à l'entrepôt de CNB ou à l'emplacement d'expédition applicable, si l'état des produits est satisfaisant comme décrit dans le présent document.

11) DURÉE DE CONSERVATION : Sauf accord écrit contraire de CNB, le Fournisseur prendra des mesures raisonnables pour expédier les produits au plus tard 90 jours après la date d'emballage afin de maximiser la durée de conservation des stocks de CNB. Si le produit atteint sa date de péremption et que CNB est tenu de détruire le produit et de le mettre au rebut, le Fournisseur se verra facturer le coût d'achat rendu en plus du coût d'élimination pour chaque unité détruite.

12) PRODUIT NON SATISFAISANT : Si, à tout moment avant ou après un paiement pour l'achat des produits, CNB détermine à son entière discrétion que la totalité ou une partie desdits produits n'est pas satisfaisante – dans le sens où a) leur défaut de qualité les rendent invendables ou ils sont défectueux de quelque façon que ce soit; b) ils ne respectent pas les dispositions de toute loi applicable du Nouveau-Brunswick ou du Canada; c) ils ne respectent

pas les normes fédérales ou provinciales établies qui s'appliquent aux produits décrits; d) ils ne correspondent pas à l'échantillon du même produit qui a été précédemment proposé à CNB et approuvé par CNB; e) ils ne sont pas conformes sur le plan de la qualité aux mêmes produits précédemment fournis par le Fournisseur à CNB; f) ils ont été livrés à une date postérieure à la date de livraison indiquée sur le bon de commande; g) ils font ou peuvent faire l'objet d'une réclamation, d'une allégation, d'une poursuite ou d'un litige quel qu'il soit, y compris, mais sans limitation, réclamation, allégation, poursuite ou litige parce qu'ils violent ou contrefont toute marque déposée, tout brevet, tout dessin industriel, tous droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle de qui que ce soit; h) ils ne correspondent pas à la description des produits figurant sur le bon de commande; CNB peut, sur notification écrite au Fournisseur : a) retourner au Fournisseur, aux risques et frais du Fournisseur, la totalité ou toute partie de l'envoi qui n'est pas satisfaisante; ou b) refuser toute partie de l'envoi qui n'est pas satisfaisante. CNB n'est pas tenue de retourner un produit non satisfaisant ayant été transféré d'un entrepôt de CNB à un magasin de détail de CNB pour être retourné au Fournisseur. Le Fournisseur doit indemniser entièrement CNB pour tous coûts, y compris, mais sans limitation, le coût d'achat rendu du ou des produits et les dépenses de fret engagées pour retourner le ou les produits. CNB se réserve le droit de facturer des frais raisonnables au Fournisseur pour l'inspection et la manutention des produits non satisfaisants. Le « coût d'achat rendu » est le montant total payé par CNB pour acquérir le produit, y compris le prix d'achat, les frais de transport et de fret ainsi que tous impôts et taxes, prélèvements, droits, et autres sommes que CNB est légalement tenue de payer.

13) RETOUR DE PRODUIT PAR UN CLIENT : CNB procédera à un échange ou à un retour de produit et/ou accordera un remboursement à tout client si CNB détermine, à sa seule discrétion, que tout ou partie du produit est défectueux ou non satisfaisant. CNB renverra au Fournisseur tout produit défectueux ou non satisfaisant. Le Fournisseur doit indemniser entièrement CNB pour tous coûts, y compris, mais sans limitation, le coût d'achat rendu des produits et les dépenses de fret engagées pour retourner les produits.

14) NON-CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES INDIQUÉES SUR LE BON DE COMMANDE : Sans limiter la section 7 ou tous autres recours dont dispose CNB, le Fournisseur paiera les frais de manutention et d'administration applicables demandés par CNB si a) le Fournisseur fournit un ou des produits qui ne sont pas conformes au présent bon de commande, b) le Fournisseur fournit des produits qui ne sont pas conformes aux informations sur les produits précédemment fournies à CNB, c) le Fournisseur demande de modifier le présent bon de commande après son émission, d) les quantités expédiées ne correspondent pas aux quantités demandées sur le bon de commande, et/ou e) le Fournisseur livre les produits au mauvais emplacement. Ces frais de manutention et d'administration sont exposés dans la grille tarifaire de CNB, qui peut être consultée sur le site Web de CNB à l'adresse cannabis-nb.com.

15) ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE : CNB se réserve le droit d'annuler le Bon de commande en totalité ou en partie sans responsabilité et aux risques et frais du Fournisseur. L'avis d'annulation sera fourni dans les deux jours ouvrables suivant : a) la date de livraison du courriel contenant le bon de commande; ou b) la date de confirmation électronique de la livraison par télécopie du bon de commande. Un avis d'annulation peut être donné par télécopie ou par courriel.

16) EXIGENCES DE CNB QUANT AUX PRODUITS : Le Fournisseur doit en tout temps se conformer aux dispositions des exigences de CNB relatives aux produits, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, concernant le(s) produit(s) commandé(s), qui feront partie de la Convention, mais ces exigences ne limiteront pas les droits et les recours de CNB contenus dans la présente Convention. Il est possible de se procurer une copie du document susmentionné auprès de CNB, moyennant une demande par écrit ou sur le site Web de CNB à l'adresse cannabis-nb.com. En cas de réception par CNB de produits ne respectant pas les exigences relatives aux produits, CNB peut, à son gré, adopter des mesures correctives afin de mettre ces produits en conformité avec les exigences relatives aux produits. Le Fournisseur remboursera à CNB tous les coûts engagés par CNB pour la mise en conformité de ces produits avec les Normes d'emballage. CNB se réserve le droit de facturer des frais raisonnables au Fournisseur pour la mise en conformité de ces produits avec les exigences relatives aux produits. Le document de CNB relatif aux exigences en matière de produits peut être consulté sur le site Web de CNB à l'adresse cannabis-nb.com.

17) **IMPRIMÉS PUBLICITAIRES, ETC.** : Sauf autorisation préalable de CNB, aucun imprimé publicitaire ou aucune babiole ne doit être inclus dans les caisses ou attaché aux unités.

18) **DOCUMENTS D'EXPÉDITION** : Le Fournisseur fournira des documents d'expédition concernant les produits (« Documents d'expédition ») pour chaque envoi, y compris, mais sans limitation, un connaissance. Le Fournisseur doit s'assurer que tous les documents d'expédition sont entièrement et correctement remplis, et qu'ils sont livrés au transporteur ou au transitaire au moment de l'expédition des produits.

19) **PROCESSUS DE LIVRAISON** : Tous les produits commandés par CNB doivent être livrés directement par le Fournisseur ou son transporteur désigné à l'emplacement d'expédition indiqué sur le bon de commande. La personne désignée pour la livraison doit être âgé(e) de 19 ans ou plus. Elle doit présenter une pièce d'identité avec photo mentionnant le nom de l'entreprise et un connaissance à l'emplacement d'expédition, soit à la personne-ressource appropriée au centre logistique tiers de CNB, soit à la porte de livraison du magasin.

20) **AVIS ET COMMUNICATIONS** : Toutes les communications (y compris les avis) qui sont requises ou permises au titre de la Convention peuvent être données par voie électronique par courriel. Les parties conviennent que les communications ainsi données sont acceptées en lieu et place d'un écrit signé.

21) **INTERDICTION DES ANNONCES PUBLIQUES OU DE L'UTILISATION DE LA MARQUE** : Aucune des parties ni aucun de ses représentants ne doit utiliser les marques de l'autre partie ni divulguer publiquement (oralement ou par écrit), publier un communiqué de presse ou faire toute autre déclaration publique, ou communiquer de toute autre manière avec les médias, concernant l'existence de la présente Convention ou l'objet de la présente, sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autre partie, sauf si et dans la mesure où cette partie est tenue de faire une divulgation publique en vertu de la loi. Aucune des parties ni aucun de ses représentants ne doit divulguer à qui que ce soit (oralement ou par écrit) des détails relatifs à la structure de marge de CNB, à la tarification des bons de commande et/ou à la tarification des produits vendus au détail, ni divulguer publiquement, publier un communiqué de presse ou faire toute autre déclaration publique, ou communiquer de toute autre manière que ce soit avec les médias au sujet de la tarification de CNB.

22) **DIVULGATION DES DONNÉES RELATIVES AUX VENTES DE CNB** : Le Fournisseur consent expressément à la divulgation et à l'utilisation par CNB des données de vente de CNB, y compris : Toute caractéristique des produits ayant déjà fait l'objet d'une divulgation publique par le Fournisseur, soit sur le site Web de CNB, soit sur le site Web du Fournisseur, soit par l'entremise de tout autre avis public émis par le Fournisseur; La quantité d'unités de tout produit vendu par CNB; Les données relatives à la transaction de vente. Le Fournisseur consent à ce que les présentes données sur les ventes, et ces données seulement soient divulguées et utilisées conformément aux présentes conditions. Le Fournisseur convient que les présents renseignements ne constituent pas des renseignements confidentiels.

23) **INDEMNITÉS** : Le Fournisseur accepte d'indemniser et de garantir contre toute responsabilité CNB, les membres de son conseil, ses dirigeants, employés, clients, agents, représentants et les personnes qu'elle autorise à vendre les produits relativement à toutes responsabilités, toutes pertes, toutes poursuites, toutes réclamations, toutes demandes, tous dommages, notamment consécutifs, et toutes dépenses (y compris, mais sans limitation, frais juridiques sur une base avocat-client) découlant de quelque manière que ce soit ou liés à (directement ou indirectement) : a) son manquement à tout engagement, toute garantie ou toutes autres dispositions de la Convention; b) tout vice relatif aux produits, indépendamment du moment de sa découverte; c) toute violation ou toute contrefaçon des produits ou du Fournisseur de marques déposées, brevets, dessins industriels, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle de qui que ce soit, y compris, mais sans limitation, contre des allégations de violation ou contrefaçon émanant de qui que ce soit, même si ces allégations sont fausses; d) la fabrication, la production, l'envoi ou la livraison des produits par le Fournisseur et n'importe lequel de ses employés, agents et sous-traitants; e) les produits qui sont déterminés non satisfaisants par CNB au sens entendu dans la section 6; et f) la négligence ou autre acte répréhensible du Fournisseur et de n'importe lequel de ses employés, agents et sous-traitants, y compris violation de toute loi applicable.

24) **ASSURANCE** : Le Fournisseur doit, à ses propres frais, maintenir et porter en pleine vigueur au moins une assurance responsabilité civile commerciale dont les limites ne sont pas inférieures à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour chaque événement et à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans l'ensemble, y compris les dommages corporels et matériels et la responsabilité du fait des produits finis et de la publicité. Sur demande écrite de CNB, le Fournisseur fournira à CNB des exemplaires des certificats d'assurance et des avenants.

25) **GARANTIES** : Le Fournisseur donne les garanties suivantes : a) les produits sont de qualité à la fois bonne et marchande et respectent les dispositions exposées dans les présentes Conditions; b) les produits sont adaptés aux finalités pour lesquelles les produits sont destinés à être utilisés; c) les produits sont transférés à CNB avec un titre de propriété valable quitte de tout privilège, de toute charge et de tout droit d'autrui; et d) ni le Fournisseur ni les produits ne violent ou ne contrefont des marques déposées, brevets, dessins industriels, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle de qui que ce soit. Les garanties ci-dessus s'ajoutent à toute garantie expresse du Fournisseur ou à tout autre droit ou recours qui sont conférés à CNB au titre de la loi applicable, sans l'emporter sur ceux-ci.

26) **Titre** : Le titre de propriété et le risque lié aux produits sont transmis à CNB lors de la livraison des produits au point de livraison indiqué sur le présent bon de commande et a) lorsque CNB en accuse réception dans un magasin de détail de CNB; ou b) lorsqu'un entrepôt d'un tiers de CNB en accuse réception (pour le compte de CNB) à l'emplacement d'expédition. Tous tels accusés de réception ne constituent pas une acceptation des produits. Cette disposition ne peut pas limiter les droits et recours conférés à CNB par la présente Convention. Le Fournisseur se procurera tous les permis ou toutes les licences nécessaires aux frais du Fournisseur.

27) **CESSION** : La Convention et les droits et obligations conférés au titre de celle-ci ne peuvent pas être cédés, donnés en sous-traitance ou transférés par effet de la loi ou autre sans le consentement exprès de CNB, qui peut refuser à sa seule discrétion. Le Fournisseur peut engager des sous-traitants pour livrer les produits. Le Fournisseur est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants. Le recours à un sous-traitant ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations au titre de la présente Convention.

28) **RIGUEUR DES DÉLAIS** : Le facteur temps sera une condition essentielle dans la présente Convention.

29) **LOI APPLICABLE** : La présente Convention sera régie par les lois de la Province du Nouveau-Brunswick et du Canada.

30) **CONFORMITÉ GÉNÉRALE AUX LOIS** : En tout temps, le Fournisseur se conformera à toutes les lois applicables en vertu de la présente Convention, à l'exploitation de ses activités, à l'exercice de ses droits et à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Le service de messagerie devra obtenir et conserver tous les permis nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Le service de messagerie doit s'abstenir de se livrer à toute activité ou transaction impliquant les produits, par voie de transport, d'utilisation ou autre, susceptible de constituer une violation de la loi.

31) **RECOURS CUMULATIFS** : Les dispositions de la Convention ainsi que les droits et recours des parties conférés au titre de la Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tous droits ou recours pouvant être disponibles à une partie de par la loi ou en équité, sans leur porter atteinte; le non-exercice par une partie d'un droit ou d'un recours conféré au titre de la Convention, ou de par la loi ou en équité, ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher son exercice de tous autres droits ou recours. La renonciation à invoquer une violation d'une disposition de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à invoquer une autre violation de ladite disposition.